

*Objet : Réglementation
temporaire circulation Chemin
de Fontruche*

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213,
VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise TPO
(1271 Route Départementale 30 – 69670 Vaugneray - ☎ : 04.37.22.04.84),

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement au réseau ENEDIS de d'une SCI, Chemin de Fontruche, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera sur chaussée réduite, Chemin de Fontruche, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera du lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus, de 7 heures 30 à 17 heures.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus et du port des équipements de sécurité.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 11 mars 2024
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri Coquard



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 12.03.2024